

article, des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, considérant la nécessité où ils se trouvent

- a) de sauvegarder leur balance des paiements et de s'assurer un volume de réserves suffisant pour la réalisation de programmes de développement économique,
- b) de promouvoir la création ou le développement de branches de production nationales, y compris le développement de petites industries et d'industries artisanales dans les zones rurales ou retardées, ainsi que le développement économique d'autres secteurs de l'économie,
- c) d'apporter un soutien aux établissements industriels aussi longtemps qu'ils dépendront entièrement ou substantiellement des marchés publics,
- d) d'encourager leur développement économique au moyen d'arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en voie de développement, qui auront été présentés aux PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général et qu'elles n'auront pas désapprouvés.

2. Conformément aux dispositions du présent accord, les Parties, lorsqu'elles élaboreront et appliqueront des lois, règlements ou procédures touchant les marchés publics, faciliteront l'accroissement des importations en provenance des pays en voie de développement, en tenant présents à l'esprit les problèmes spéciaux des pays les moins avancés et des pays dont le développement économique en est à ses premiers stades.

Champ d'application

3. En vue de faire en sorte que les pays en voie de développement puissent adhérer au présent accord à des conditions compatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, il sera dûment tenu compte des objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus au cours des négociations relatives aux listes des entités des pays en voie de développement auxquelles s'appliqueront les dispositions du présent accord. Lorsqu'ils établiront les listes de leurs entités auxquelles s'appliqueront les dispositions du présent accord, les pays développés s'efforceront d'y inclure les entités qui achètent des produits dont l'exportation intéresse les pays en voie de développement.

Exceptions convenues

4. Les pays en voie de développement pourront négocier avec les autres participants à la négociation du présent accord des exceptions mutuellement acceptables aux règles du traitement national, en ce qui concerne certaines entités ou certains produits repris dans leurs listes d'entités, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas. Au cours de ces négociations, il sera dûment tenu compte des considérations mentionnées au paragraphe 1 a) à c) ci-dessus. Les pays en voie de développement participant aux arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en voie de développement aux-